



ARRETE N° 2019 - 38
Portant sur l'abandon des déjections canines
sur la Commune de Honfleur

ML/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants

VU le Code Pénal et notamment son nouvel article R. 633-6 (Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015),

VU le Code de procédure pénal en son article R.48-1 (3°),

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 97, 99 et 99-2,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine communal, de réprimer l'abandon des déjections canines,

Considérant qu'au terme des articles susvisés, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies, que dans les endroits désignés et prévus à cet effet,

Considérant que la Ville de Honfleur a mis en place des distributeurs de sacs dans tous les quartiers et à l'accueil de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et à cette fin, d'y interdire les déjections canines,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'abandon des déjections canines est interdit sur le domaine communal, notamment contre les murs ou façades et sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes, dans les lieux ouverts au public, tel que les parcs, jardins d'enfants etc..., et dans les espaces verts.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardin, espaces verts publics et espaces de liberté, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'abandon de déjections, hors emplacements autorisés, est réprimé par l'article R.633-6 du Code Pénal et l'article R.541-76 du Code de l'Environnement.

...../.....

.....2.....

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté, seront verbalisés par l'application d'une contravention, d'un montant de 68 euros, par les agents habilités et assermentés, à cette fin.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 30 Janvier 2019

Pour le Maire et par délégation

l'Adjointe à la Circulation : Martine LEMONNIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" and "HONFLEUR" around its perimeter. The signature is a cursive script that extends across the stamp and slightly beyond its right edge.